« LE CADRE LEGAL »

Donner des informations claires visant à aider à la bonne réalisation d'une action

Cadre général

La contention est une privation de liberté. Vécue et observée bien souvent comme une violence. Surtout si elle n'est pas expliquée et justifiée.

Notre concept exclue le terme « CONTENTION » au bénéfice du terme « MAINTIEN DE SÉCURITÉ ».

Le maintien de sécurité quand il y a une notion de nécessité. Lorsque les gestes et/ou actions de la personne :

- compromettent sa propre intégrité physique.
- sont dangereuses auprès des tiers.

Dans un tel contexte, tout doit être mis en œuvre pour **porter assistance** afin de stopper la commission :

- d'un acte d'agression physique,
- d'auto destruction.

Le cadre

Le maintien de sécurité doit être considéré comme un **ultime recours** et cela est clairement préconisé dans le Référentiel de Bonnes Pratiques de la Haute Autorité de Santé.

La manœuvre de maintien de sécurité sera nécessaire quand toutes les autres actions de désescalade ont été inefficace : seront privilégiées les manœuvres et actions d'anticipation.

- Réduction de l'effet spectateur ;
- Principes de communication et de désescalade alternatifs (tiers, tamis, dé focalisation…).

Le personnel lors de son admission et si possible, régulièrement, doit être au clair avec :

- Ce qu'il est possible de faire ;
- Quels gestes sont préconisés ;
- La remontée de l'information tant verbal qu'écrite.

Pour aller plus loin : le code pénal.
La légitimité de se protéger.

Art. 122-7 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Notre analyse : dans les missions d'accompagnement des personnes en difficulté, les consignes sont de développer les compétences pour :

- Identifier la monter de colère ;
- Engager une désescalade et un apaisement de la situation ;
- Maintenir un lien si possible avec la personne en colère en la privant de tout effet spectateur ;
- Évitement et désengagement ;
- Si impossibilité : se protéger et/ou maintenir la personne en colère.

L'obligation de porter assistance à personne en danger.

Art. 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est punissable.

Notre analyse : « Tout doit être mis en œuvre », en fonction de ses capacités et du contexte. Dans ce cadre, l'intervention n'est pas qu'uniquement physique.

© 2025 GESIVI SYSTEME. Tous droits réservés. Document protégé par le droit d'auteur et enregistré auprès de l'INPI sous le n°DSO2025011622.
Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, est interdite sans autorisation écrite préalable.